

» tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et  
 » l'intégrité de son territoire, ainsi que la liberté  
 » publique et individuelle, de maintenir les droits  
 » de tous et chacun de mes sujets, et d'employer à  
 » la conservation et à l'accroissement de la prospé-  
 » rité générale et particulière, ainsi que le doit un  
 » bon roi, tous les moyens que les lois mettent à  
 » ma disposition.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

2° Considérant que le règne dudit Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, depuis son avènement est une déception continue de la loi fondamentale qu'il avait juré d'observer et faire observer; qu'au lieu de maintenir l'ordre et l'union entre les citoyens, il a tout fait pour les diviser dans le but avéré de fonder le despotisme, soit en suscitant des tracasseries religieuses, soit en favorisant ou maltraitant telle ou telle contrée; que dans le même but il a entravé jusqu'à ce jour l'organisation constitutionnelle de l'ordre judiciaire, afin d'avoir toujours à sa disposition des juges serviles et des guichetiers prêts à emprisonner et à poursuivre les citoyens courageux qui osaient élever la voix en faveur des libertés publiques;

3° Considérant qu'au lieu de faire exécuter les lois, il les a dénaturées souvent et même abolies par des arrêtés et ordonnances;

4° Considérant qu'il a jeté la déconsidération sur la terre hospitalière de la Belgique, en violant arbitrairement l'article 4 de la loi fondamentale;

5° Considérant qu'il a introduit systématiquement le désordre et la confusion dans les finances de l'État, pour mieux voiler les sommes énormes détournées du trésor public;

6° Considérant que si, conformément à l'article 226 de la loi fondamentale, l'instruction publique devait être un objet constant des soins du gouvernement, il s'en est arrogé le monopole pour entraver la liberté des opinions civiles et religieuses;

7° Considérant qu'il s'est également arrogé le monopole de la presse pour semer l'immoralité et la servilité;

8° Considérant que, par l'intrigue de ses agents, il a faussé le principe de la représentation nationale; qu'il en a corrompu et avili des membres pour former des majorités qui le déchargeassent d'une partie du lourd fardeau de turpitudes dont son gouvernement s'est couvert;

9° Considérant que les plaintes successives, qui lui ont été adressées de toutes parts, n'ont produit d'autre effet que de lui faire assumer personnellement toute la responsabilité des actes subversifs de la loi fondamentale;

10° Considérant que, par son message du 11 dé-

cembre 1829, il a proclamé le gouvernement absolu;

11° Considérant enfin que d'une main parjure et parricide il a tourné contre les Belges les armes qui lui avaient été confiées pour les protéger et les défendre, qu'ainsi il a détruit et par le fer et par le feu le contrat qui seul contenait ses droits et ceux de ses descendants au gouvernement de la Belgique; en supposant même qu'il n'y eût pas eu dol et fraude dans l'acceptation première de ce contrat.

Déclare, au nom du peuple belge, que ledit Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, est déchu à jamais, lui et toute sa descendance, de tout droit et aptitude au gouvernement de la Belgique, et en conséquence proclame, ledit congrès national, l'indépendance intérieure et extérieure des neuf provinces qui la composent, sans préjudice aux conventions concernant la forteresse de Luxembourg sous le rapport militaire seulement.

La présente déclaration sera mise en tête de la loi fondamentale, afin que les chefs du gouvernement et les citoyens aient respectivement et toujours sous les yeux, et le sort réservé aux gouvernants parjures et le moyen de conserver ou conquérir la liberté.

On trouvera peut-être dans mes considérations un tableau horrible, et qui fait peine à voir.

Si j'avais pu dire le contraire, messieurs, vous n'auriez pas sans cesse sous les yeux, en parcourant les rues de Bruxelles, d'Anvers, que dis-je, en parcourant tout le territoire de la Belgique, vous n'auriez pas, dis-je, sans cesse sous les yeux un autre tableau plus horrible qui atteste la vérité du premier. Au reste, je ne crains pas de me porter ici accusateur. La défense est de droit. Si l'accusé n'est point coupable, ou si même il peut être excusé par l'intention, il se trouvera ici des défenseurs, et le grand jury national prononcera.

PIRSON.

(A. C.)

N° 77.

*Exclusion des Nassau. — Déchéance du roi Guillaume et de ses descendants.*

Rapport fait par M. RAIXEN, dans la séance du  
 10 novembre 1830.

MESSIEURS,

La section centrale (a) m'a chargé de vous faire

(a) Elle était composée de MM. le baron Surlet de Chokier, président, le chevalier de Theux de Meylandt, Henri de

le rapport sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, ainsi conçue :

« Le congrès national déclare tous les membres » de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout » pouvoir en Belgique. »

Cette proposition a été communiquée aux diverses sections, avec celle faite par M. Pirson.

En général, on a pensé que cette dernière (a) était sans objet, vu les propositions de MM. Rodenbach, de Celles et Boucqueau de Villeraie (b).

Voici le résultat du travail des diverses sections :

A la 1<sup>re</sup> section, il y avait quinze membres présents. La proposition a été adoptée à l'unanimité. Un membre a pensé qu'il serait peut-être plus conforme aux principes de supprimer les mots à *perpétuité*. Un autre membre a déclaré qu'il attendrait la discussion publique, pour se fixer sur le sens de ces mots.

Dans la 2<sup>e</sup> section, dix-sept membres étaient présents; quinze membres contre deux ont adopté la proposition, sauf qu'ils préférèrent une autre rédaction, telle que celle-ci :

« Le congrès déclare le roi Guillaume-Frédéric, » prince d'Orange-Nassau, déchu, et il exclut à » perpétuité de tout pouvoir en Belgique, lui et tous » les membres de sa famille appelés à lui succéder » en vertu de la loi fondamentale de 1815. »

Dans la 3<sup>e</sup> section, quatorze membres étaient présents. L'exclusion de la famille d'Orange-Nassau a été adoptée à l'unanimité; toutefois deux membres ont demandé la suppression des mots à *perpétuité*.

Dans la 4<sup>e</sup> section, treize membres étaient présents. Neuf membres adoptent la proposition telle qu'elle est conçue. Un membre regarde l'exclusion à perpétuité comme inutile, il pense qu'il suffirait de prononcer la déchéance ou l'exclusion simple; un autre membre demande, par sentiment de justice, la suppression des mots à *perpétuité*; deux membres trouvent l'exclusion prématurée.

La même section demande de remplacer le mot *Nassau*, par celui d'*Orange-Nassau*.

*Brouckere, de Smet, Nagelmackers, le baron d'Huart, le comte d'Arschot, Deleeuw, Charles Le Hon, Thorn et Raikem, rapporteur.*

(a) Relative à la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants de tout droit au gouvernement de la Belgique. (Voir N° 76.)

(b) La proposition de M. le comte de Celles sur l'indépendance de la Belgique avait donné lieu au décret du 18 novem-

Dans la 5<sup>e</sup> section, quinze membres étaient présents. Onze adoptent la proposition; un demande la suppression des mots à *perpétuité*; deux regardent la proposition comme prématurée; un autre vote contre pour le même motif, et parce qu'elle tend à empêcher le libre choix du chef du gouvernement.

Dans la 6<sup>e</sup> section, treize membres étaient présents. Sept adoptent la proposition; les six autres, en se prononçant contre la famille de Nassau, pensent que ce serait un précédent dangereux que de fixer leur vote sur le choix du chef du gouvernement.

Dans la 7<sup>e</sup> section, dix-sept membres étaient présents. Douze membres adoptent la proposition; cinq se réservent leur vote. Plusieurs membres demandent la suppression des mots à *perpétuité*, parce qu'ils tendent à enchaîner les générations futures, et sont superflus. Cette observation n'est pas adoptée par la majorité.

Dans la 8<sup>e</sup> section, quinze membres étaient présents. La proposition est adoptée à l'unanimité.

A la 9<sup>e</sup> section, quinze membres étaient présents. Neuf membres se prononcent pour la proposition, mais quelques-uns sous la modification du texte, en y ajoutant les mots *Orange-Nassau*.

Dans la 10<sup>e</sup> section, vingt membres étaient présents. Douze se prononcent pour l'ajournement de la proposition; sept pour l'adoption de la proposition; un membre réserve son vote.

Ainsi la majorité des sections s'est prononcée pour l'adoption de la proposition de M. Rodenbach; une section a réuni la majorité pour l'ajournement; toutefois, plusieurs sections ont demandé l'insertion des mots *Orange-Nassau* au lieu de *Nassau*.

La section centrale a adopté le même avis, sauf qu'un des membres s'est prononcé pour l'ajournement.

Et la conclusion de la section centrale est d'adopter la proposition dans les termes suivants :

« Le congrès national déclare que les membres » de la famille d'*Orange-Nassau* sont, à perpétuité, » exclus de tout pouvoir en Belgique (c). »

(P. V.)

bre 1830. (Voir N° 74, note b). Celle de M. l'abbé Boucqueau de Villeraie avait pour objet la publication d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge. Nous la reproduisons dans le compte rendu de la séance du 18 novembre. (Voir tome 1<sup>er</sup>, page 180.)

(c) Cette disposition a été discutée dans les séances du 23 et du 24 novembre 1830, puis adoptée par 161 voix contre 28.